

## Arrêt

n° 172 233 du 25 juillet 2016  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

ayant élu domicile : X

contre :

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 juin 2016 par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 juin 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1 juillet 2016 convoquant les parties à l'audience du 15 juillet 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. BOURGEOIS, avocate, et Mme I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 13 juin 2016 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité ukrainienne et originaire de la ville de Saki, en Crimée.*

*Le 05 juin 2015, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique sur base des problèmes que votre famille aurait rencontrés en Crimée et à Kiev. Votre fils Monsieur [A.B] (SP: XXX), votre fille Madame [A.P] (SP XXX) ainsi que le mari de celle-ci ont également introduit une demande d'asile en Belgique, le même jour. Ils liaient leurs demandes intégralement à la vôtre.*

*Vos demandes d'asile ont fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de la protection subsidiaire par le Commissariat Général le 12 août 2015 en raison notamment de l'absence de crédibilité de votre récit.*

*Le recours que vous avez introduit en date du 12 septembre 2015 devant le Conseil du Contentieux des Etrangers a été rejeté en date du 26 novembre 2015 et ce pour les mêmes raisons que celles motivant la décision du Commissariat général. Le Conseil du Contentieux, dans son arrêt n°157 140, a en effet conclu à l'absence de crédibilité du récit et partant à l'impossibilité d'établir le bien fondé des craintes et risques qui en dérivent.*

*Sans être rentrée dans votre pays d'origine, le 20 janvier 2016, vous avez introduit votre deuxième demande d'asile en Belgique, en compagnie de votre fils.*

*A l'appui de celle-ci, vous vous limitez à répéter les motifs que vous aviez invoqués lors de votre première demande d'asile et présentez les documents suivants en original : votre acte de mariage, votre acte de naissance, l'acte et le certificat de décès de votre époux ainsi qu'une copie de deux pages de votre livret de travail. Vous expliquez que ces documents prouvent votre identité, le décès de votre époux et votre présence de plus de trente années dans la ville de Saki.*

### ***B. Motivation***

*Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.*

*Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.*

*En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.*

*En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente.*

*Il convient tout d'abord de rappeler que le CGRA avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité, portant sur des points essentiels de votre récit, avait été remise en cause : les motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a quant à lui confirmer la décision du CGRA et l'appréciation sur laquelle elle reposait.*

*Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.*

*Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier. En effet, l'ensemble des documents que vous nous avez remis en original ont été analysés par nos services compétents de police et il ressort de leur analyse que ces documents sont des documents contrefaçons (voir analyse de l'Office Central pour la répression des faux (OCRF) jointe au dossier administratif) et ne peuvent dès lors en aucun cas être considérés comme ayant une valeur probante. La copie de votre carnet de travail ne peut à elle seule rétablir la crédibilité d'une récit qui avait été considéré comme non crédible.*

*Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.*

*En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

*Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.*

*Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.*

*En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »*

2. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 24 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat, ce recours doit être traité par le Conseil sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 16 de la loi du 10 avril 2014 précitée, nonobstant son intitulé (« Requête en suspension et en annulation ») et son dispositif (« ordonner la suspension de la décision (...) prononcer l'annulation de la décision (...) ») inadéquats.

3. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision entreprise.

4. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n° 157 140 du 26 novembre 2015 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution et des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

5. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et a introduit une deuxième demande d'asile dans le cadre de laquelle elle invoque les mêmes faits que ceux invoqués

précédemment, à savoir qu'elle est originaire de Crimée et que sa famille et elle y ont rencontré des problèmes avec les nouvelles autorités russes de Crimée.

A l'appui de cette nouvelle demande, elle dépose, en version originale, son certificat de mariage, son certificat de naissance, l'attestation et le certificat de décès de son époux ainsi qu'une copie d'extraits de son livret de travail. Elle explique que ces documents prouvent son identité, le décès de son époux, et sa présence durant plus de trente années dans la ville de Saki en Crimée.

6. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

A cet égard, dans son arrêt n° 157 140 du 26 novembre 2015 ayant conclu au rejet de la précédente demande d'asile de la requérante, le Conseil rappelle avoir jugé, en substance, que la requérante possède la nationalité ukrainienne et la nationalité russe et que les problèmes que sa famille et elle-même auraient rencontrés avec les nouvelles autorités russes de Crimée n'étaient pas établis au vu notamment des nombreuses contradictions relevées dans leurs déclarations.

7. La décision attaquée considère que les éléments nouveaux présentés n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et que ces éléments ne sont pas de nature à mettre en cause sa précédente décision de refus, décision confirmée par le Conseil en appel ; en conséquence, le Commissaire général ne prend pas en considération la présente demande d'asile.

Plus précisément, il fait valoir que les documents déposés par le requérant en original ont été analysés par ses services de police compétents et qu'il en ressort que ces pièces sont des documents contrefaçons de sorte qu'ils ne peuvent être considérés comme ayant une valeur probante. Quant aux extraits de son livret de travail, il estime qu'ils ne suffisent pas, à eux seuls, à rétablir la crédibilité défaillante de son récit.

8. Le Conseil se rallie à cette motivation, tout à fait pertinente et estime également que la partie requérante n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire, en raison des faits allégués.

9. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

9.1. Elle se limite en substance à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile. Toutefois, elle ne développe aucune argumentation circonstanciée de nature à contester ou à remettre en cause les conclusions auxquelles est parvenue la partie défenderesse concernant le caractère authentique des nouveaux documents déposés en original à l'appui de sa deuxième demande d'asile. Partant, les constats posés par la partie défenderesse à cet égard demeurent entiers et autorisent à conclure que les nouvelles pièces déposées par le requérant en original n'ont aucune valeur probante et ne sauraient justifier que sa nouvelle demande d'asile connaisse un sort différent de la précédente.

9.2. Quant aux extraits du livret de travail de la requérante, ils n'apportent aucune information utile de nature à rétablir la crédibilité défaillante de son récit.

9.3. La requérante invoque également des craintes liées à « ses appartenances pro-ukrainiennes en tant qu'habitante de Crimée » ainsi que des craintes liées à ses origines juives » (requête, p. 5). Le Conseil constate toutefois que ces craintes ne peuvent être considérées comme fondées dès lors qu'elles ne sont étayées pour aucun commencement de preuve. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il ne statue pas *in abstracto* et qu'il incombe à la partie requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays ; ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce.

10. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

11. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »), le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3 de la CEDH. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas prendre en considération une demande d'asile multiple, par la voie d'une décision qui constate à raison l'absence d'éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité de prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

12. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

13. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, et examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juillet deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le Greffier, Le Président,

J. MALENGREAU

J.-F. HAYEZ

